

**Etabli en conformité avec le Règlement Scolaire Départemental et approuvé au Conseil d'École du 05/11/2024**

**Préambule :** L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D.321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, et d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

#### **1. A. Admission :**

A la suite de la promulgation de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778/>, il ne pourra être dérogé à l'obligation de scolarisation dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (enfants âgés de trois à seize ans), que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi.

L'inscription se fait, après préinscription à la mairie, sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune et des certificats de vaccination.

**1. B. Inscription et radiation** sont des actes usuels ne requérant pas l'accord des deux responsables légaux et pouvant donc être réalisés à la demande de l'un d'entre eux seulement. En conséquence, lorsqu'une demande d'inscription ou de radiation est faite par un seul responsable légal, l'accord de l'autre est réputé acquis. En cas de désaccord parental, il appartient au parent s'opposant à l'inscription ou la radiation de signifier à l'école son opposition, par écrit ou oralement.

En cas de séparation ou de divorce, les coordonnées (postale, téléphonique et courriel) des deux parents seront communiquées à l'école afin que chacun d'eux puisse bénéficier des informations scolaires.

**2. Fréquentation et obligation scolaires :** La fréquentation de l'école est obligatoire. Obligation est faite aux élèves de participer à toutes les activités prévues dans le cadre des heures scolaires sauf contre-indication dûment justifiée.

**3. Absences :** Lorsqu'un enfant manque la classe, la personne responsable doit faire connaître les motifs de cette absence au plus tôt, idéalement par écrit (mail, ou cahier de liaison quand l'absence est prévue). En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux. Quatre demi-journées, dans le mois, sans motif légitime, ni excuse valable entraîneront un signalement au Directeur académique.

**4. A) Horaires :** La classe a lieu le matin de 8h45 à 11h45 et l'après-midi de 13h30 à 16h30. La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures réparties sur quatre jours. L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée. Il est interdit de pénétrer dans les locaux en dehors des heures de service sans autorisation. Les enfants participant aux activités pédagogiques complémentaires (APC) doivent respecter les horaires prévus par l'enseignant.

**4. B) Modalités d'entrée dans l'établissement :** Pour rentrer dans l'école pendant les heures de service ou en dehors des heures de service, il faut en faire une demande préalable à un enseignant, à la direction de l'école, ou à la personne responsable du restaurant scolaire.

**4. C) Dispositions particulières à l'école maternelle :** Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit à l'enseignant. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux à l'enseignant.

**5) Vie scolaire :** Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des professionnels de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**Programme PHARe :** Un protocole de prise en charge des situations de l'intimidation au harcèlement est mis en place au sein de l'école en lien avec l'équipe de circonscription.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

**6) Sanctions :** Chaque manquement grave au règlement intérieur de l'école, donnera lieu à un avertissement porté à la connaissance de la famille.

**7) Hygiène :** Le nettoyage des locaux est quotidien et les élèves sont encouragés à la pratique régulière de l'ordre et de l'hygiène. Les livres scolaires doivent être couverts et utilisés avec soin. En cas de perte ou de détérioration irrémédiable, ils devront être remplacés par le responsable.

**8) Sécurité :** La plus grande prudence est demandée aux abords de l'école, tant de la part des piétons que des automobilistes qui veilleront à se garer dans les places réservées à cet effet.

Une assurance (couvrant responsabilité civile **et** individuelle accidents corporels) est obligatoire pour chaque enfant dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires, voyages collectifs, classes transplantées...).

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). La directrice met en œuvre le Plan Particulier de Mise en Sécurité des Personnes et des Biens contre les risques majeurs et le Plan Attentat Intrusion, en partenariat avec le maire de la commune.

#### **9) Dispositions particulières pour les élèves :**

**9. A) Sur les jeux/jouets et bijoux/objets de valeur/ argent à l'école :** Les armes, mêmes factices, les objets tranchants ou coupants, les billes de gros calibre, les ballons sont interdits à l'école. Jeux électroniques, téléphones portables et objets connectés sont prohibés. Le port de bijoux ou de tout autre objet de valeur est déconseillé et sous la responsabilité des familles.

A l'exception des collectes autorisées par l'Education Nationale et organisées par l'école, aucun argent ne doit circuler.

**9. B) Sur le volet alimentaire :** Les goûters sont interdits aux récréations de l'après-midi (Prévention santé). Un goûter, en quantité raisonnable, est autorisé à la récréation du matin (biscuits apéritifs et chips interdits).

**9. C) Sur la tenue des élèves :** Pour éviter échange ou perte, il est vivement conseillé de marquer les vêtements. Une tenue décente est exigée à l'école et le maquillage est interdit. Pour des raisons de sécurité, les enfants devront avoir des chaussures à talons plats assurant le maintien du pied (tongs et claquettes interdites).

**10) Usage de l'Internet :** Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter aux élèves l'accès à des sites inappropriés, des mesures de protection doivent être mises en place dans chaque école sous la responsabilité de la direction de l'école en concertation avec l'équipe pédagogique. (Circulaire n° 2004-35 du 18 février 2004) – BO du 26 février 2004.

**11) Prise de médicaments :** Aucun médicament ne doit être donné à l'école. Les modalités de scolarisation des enfants atteints de maladie chronique feront l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI) à la demande des parents, signés par ceux-ci, l'enseignant, la direction de l'école et le médecin de l'Education Nationale. Dans certains cas le médecin généraliste peut établir le document.

### **12) Concertation entre les familles et les enseignants :**

Au début de l'année scolaire, une réunion des parents est organisée dans chaque classe.

Un livret scolaire permet l'évaluation et le suivi de l'élève.

Si des parents désirent un entretien avec l'enseignant de leur enfant, ils demanderont un rendez-vous.

### **13) Les services municipaux :**

**13. A) Restaurant scolaire :** L'inscription se fait à la mairie et la réservation se fait au préalable sur le site Ropach.

**13. B) Ramassage scolaire :** Un service de ramassage scolaire existe pour les enfants dont le domicile est éloigné de l'école. L'arrivée et le départ ont lieu devant le bâtiment des classes maternelles. Les demandes d'inscription à ce service sont à faire auprès du secrétariat de mairie.

**14) L'accueil périscolaire :** Il fonctionne les jours de classe de 7h15 à 8h45 et de 16h30 à 18h30. Un dossier d'inscription est à compléter pour la première fréquentation : il est impératif de prendre rendez-vous pour la première inscription. La réservation peut ensuite se faire sur le portail famille Aïga.

Signature des parents / Responsables légaux :

Signature de l'élève :